

2 - Charte de l'Unité Nationale
adoptée le 29 mai 1991
(Conférence Nationale Souveraine)

PREAMBULE

La présente Charte de l'Unité Nationale consacre la volonté des groupes ethniques composant la population congolaise de vivre ensemble en tant que Nation Congolaise Unie.

Le tribalisme et le « régionalisme » en tant que pratiques élaborées qui exploitent les diversités ethnolinguistiques à des fins politiques apparaissent comme obstacle à l'Unité Nationale.

Voilà pourquoi la Charte de l'Unité Nationale voudrait aider les Congolais à vivre fraternellement, dans un dépassement dialectique, leurs rapports sociaux et communautaires, leurs anciennes solidarités perturbées par la pratique néfaste de ce qu'il est convenu d'appeler Tribalisme. Cette Charte serait sans objet, sans portée, inefficace si elle ne s'appuyait sur la connaissance des lignes de fait de notre histoire ancienne commune, et des traits culturels fondamentaux communs à l'ensemble des groupes culturels qui constituent le corps social de l'Etat congolais.

Les Congolais ont un fond commun de noms de personne, qui autant que la langue, laissent éclater le rapport de proche parenté liant toutes les communautés culturelles de l'Etat congolais. Or, le nom de personne (anthroponyme) est la mémoire de l'histoire du groupe. Il en exprime la vision du monde.

L'Histoire qui est la geste des Hommes et la réflexion des hommes sur leur geste, peut aider, doit aider à retrouver et à réchauffer leurs solidarités anciennes. L'Histoire doit nous aider à retrouver notre origine commune, notre racine commune et finalement, l'âme, le principe spirituel qui sont le ciment essentiel de l'Unité Nationale.

La Conférence Nationale proclame la présente Charte de l'Unité Nationale comme idéal commun à atteindre par notre Peuple afin que tous les individus et tous les organes de notre société se chargent par l'enseignement, l'éducation et la

pratique sociale d'en respecter les dispositions et d'en assurer progressivement la reconnaissance en ayant constamment à l'esprit les dispositions qu'elle comporte.

CHAPITRE I : DE L'UNITE NATIONALE

1.1- La Nation Congolaise est notre bien Suprême. Elle est Une et Indivisible.

1.2- L'égalité en droit et en devoirs de tous les citoyens Congolais est garantie par la Constitution de la République qui supprime les obstacles entravant l'épanouissement de la personne Humaine et empêchant la participation effective de tous à la vie Politique, Economique, Sociale, Spirituelle et Culturelle.

1.3- Les communautés ethnolinguistiques qui composent la Nation Congolaise participent à la Souveraineté Nationale, à la consolidation de l'indépendance et à la sauvegarde de l'intégrité territoriale.

1.4- La dialectique entre la conscience d'appartenance à une communauté ethnique et le sentiment National ne sont pas antagonistes mais, complémentaires tout en consacrant la primauté au sentiment National.

1.5- Le règlement des difficultés de cohabitation qui peuvent surgir entre groupes ethniques se fera sur la base des trois axes:

- L'élimination de toute tendance à l'hégémonie;
- La protection des minorités ethniques;
- La bonne gestion du patrimoine National

1.6- L'Unité Nationale est une condition nécessaire pour que le Peuple Congolais puisse assumer sa mission historique, faire face aux défis du futur et s'assurer le succès sans risque de déviation ni d'inertie.

CHAPITRE II : DU TRIBALISME

2.1- Le tribalisme est l'ensemble de pratiques, de conduites et de comportements inspirés par l'attachement de l'individu à

son groupe et la représentation qu'il s'en fait; il est le fruit du sous-développement, de l'égoïsme et de l'ignorance. Cependant « la tribalité » exprime l'attachement de l'individu à son groupe ethnique. C'est donc la manifestation des valeurs culturelles d'une communauté ethnique déterminée.

2.2- Au plan Politique, le tribalisme prend la forme d'une gestion du Pouvoir par un groupe d'individus; C'est la recherche de l'hégémonie, la manipulation Politique par des groupes de pression qui prennent des décisions en lieu et place des institutions légalement établies.

2.3- Au plan Economique, le tribalisme retarde le développement de la Nation.

2.4- Au plan Social, le tribalisme suscite des complexes, sources d'inégalité, d'intolérance, d'injustice de népotisme, et de laxisme.

2.5- Au plan Culturel, le tribalisme suppose la supériorité d'une culture ethnique sur les autres et la tendance à entretenir des velléités de domination d'un groupe sur les autres.

CHAPITRE III : DU REGIONALISME

3.1- Le Régionalisme est un ensemble de pratiques, conduites et comportements exprimant l'appartenance à une même Région aux fins d'en tirer un profit quelconque.

3.2- Au triple plan Politique, Economique et Socioculturel, le Régionalisme développe et multiplie sur un espace plus grand, les phénomènes du tribalisme.

CHAPITRE IV : DE LA STRATEGIE DE LUTTE POUR RENFORCER L'UNITE NATIONALE.

4.1- Dans le cadre du renforcement de l'Unité Nationale, les Pouvoirs Publics, les Groupements Politiques et Associations, les Confessions Religieuses et l'ensemble de la communauté Nationale doivent contribuer :

- à la défense de la Souveraineté Nationale;
- à la consolidation de l'indépendance Nationale;
- à la sauvegarde de l'Unité Nationale et de l'intégrité Territoriale;
- à la protection de la forme Républicaine et au caractère laïc de l'Etat;
- à la défense de la Démocratie;
- à la protection des libertés publiques et individuelles.

4.2- La lutte contre le tribalisme et le régionalisme doit avoir pour objectif principal, le renforcement de l'Unité Nationale;

4.3- L'Etat doit opter pour une politique affirmée concernant la distribution des Postes Administratifs et la composition des instances nationales représentatives ;

4.4- Le recours à des examens et concours constitue un élément de transparence pour enrayer le favoritisme.

4.5- Des dispositions institutionnelles doivent être prises en vue de lutter contre l'hégémonie d'une communauté ethnique sur les autres ;

4.6- L'Etat a le devoir d'assurer la protection et la défense des minorités ethniques ;

4.7- Des mesures relatives à la solidarité Nationale et à l'intégration Régionale s'imposent ;

4.8- La création d'une seconde chambre parlementaire où sont représentées les différentes Régions du Pays ;

4.9- Une nouvelle Politique de décentralisation financière s'impose notamment en matière de crédits d'investissement qui doivent être gérés par les Régions;

4.10- Les voies de communications sont un facteur actif d'échanges et de connaissances inter-ethniques;

- 4.11- Le brassage de la jeunesse doit être favorisé par le Service National Obligatoire, les internats scolaires et universitaires et les colonies de vacances inter-régions ;
- 4.12- La Nation Congolaise doit tirer profit de notre diversité Culturelle qui favorise l'éclosion de notre véritable Culture Nationale, à travers l'organisation des symposiums, festivals et colloques;
- 4.13- L'Etat a le devoir d'assurer la promotion des langues Nationales véhiculaires et de favoriser l'alphabétisation dans nos Langues Nationales ;
- 4.14- L'Etat doit lever l'hypothèque qui pèse sur les langues en faisant obligation aux dirigeants de l'Administration et de la Politique de parler correctement les Langues Nationales;
- 4.15- La Présente Charte se propose de lancer et consolider une dynamique de la Nation Congolaise, intégrant toutes les valeurs unificatrices de la langue, de la culture et de l'économie Nationales pour bâtir un Congo réellement Uni, indivisible et Souverain ;
- 4.16- La Présente Charte de L'Unité Nationale engage tous les Individus et tous les organes de la Société Congolaise à en assurer, par l'enseignement et l'éducation la reconnaissance, le respect et l'application ;
- 4.17- La présente Charte de L'Unité Nationale adoptée par la Conférence Nationale sera publiée au Journal officiel, comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1991

Pour la Conférence Nationale
Le Président du Présidium

Mgr Ernest KOMBO